REGLEMENT INTERIEUR DU RESEAU INTERCOMMUNAL DE LECTURE PUBLIQUE CREUSE GRAND SUD

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

Le réseau intercommunal est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture et à la documentation de la population par l'accès, l'usage et la diffusion de différents médias : texte, image, son, vidéo.

Il présente également des expositions et des animations à vocation culturelle en complément de son service.

Il propose des actions permettant l'accès aux nouveaux médias et aux nouveaux supports de transmission des œuvres, des idées, et tous les autres domaines à vocation culturelle ou ludique.

Le réseau Creuse Grand Sud fait partie du réseau de la Bibliothèque Départementale de la Creuse (BDC).

ARTICLE 2 - LIEUX

La Médiathèque fonctionne en réseau, actuellement dans 7 sites:

- Felletin
- Aubusson
- Faux la Montagne
- Gentioux
- Valliere
- St Sulpice les Champs
- La Villedieu

Le présent règlement s'appliquera également dans les éventuels sites futurs (en supplément ou en substitution des sites existants).

ARTICLE 3 – ACCES

L'accès public aux différentes bibliothèques composant le réseau intercommunal est libre, gratuit et ouvert à tous selon les horaires d'ouverture de chaque site.

Les bibliothèques pourront accueillir des groupes dans le cadre de projets précis, en dehors des heures d'ouverture au public sur un créneau réservé.

ARTICLE 4 - PERSONNELS

Les bénévoles et le personnel des bibliothèques sont à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de celles-ci. Ils peuvent faire appel à la BDC chaque fois que c'est nécessaire : pour satisfaire la demande d'un usager, pour toute aide et renseignements professionnels.

ARTICLE 5 - USAGES INTERDITS

Dans les espaces bibliothèques, sont interdits :

- les animaux sauf en accompagnement de personnes handicapées,
- l'usage des téléphones portables,
- la consommation de tabac et d'alcool,
- les repas, goûters et grignotages.

ARTICLE 6 - ATTITUDE

Les usagers sont tenus de ne pas troubler l'ordre à l'intérieur des bibliothèques et devront avoir une attitude respectueuse du calme requis par la lecture et l'étude.

Les personnes ne répondant pas au principe de respect pourront être exclues par les bénévoles ou les agents.

Ces derniers peuvent demander aux usagers de présenter leur carte de lecteur, d'ouvrir leurs sacs ou paquets et d'en présenter leur contenu, dans le cas d'un constat d'infraction, notamment en cas de disparition de document(s), ou dans le cas de l'application de plans de sécurité.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENT DE L'USAGER

Tout usager par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès aux bibliothèques du réseau.

ARTICLE 8- ACCES A INTERNET

En ce qui concerne l'accès à internet dans les bibliothèques, celui-ci est règlementé par la charte des utilisateurs. Se référer à l'affiche apposée dans chaque site.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUPPORTS LIVRE, AUDIO ET VIDEO

ARTICLE 9 - CONDITIONS PREALABLES AU PRET

Le prêt de documents (tous supports) est soumis à une adhésion individuelle valable 12 mois à partir de la date d'émission.

Pour s'inscrire, l'usager doit justifier de son identité et de son domicile (justificatif de moins de 3 mois). Une carte d'adhérent personnelle lui est délivrée et est valable dans l'ensemble des bibliothèques du réseau. L'usager peut emprunter et rendre les documents dans n'importe lequel des sites.

Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Cas particuliers :

- Les personnes mineures de moins de 12 ans doivent aussi être inscrites : leurs parents rempliront les formulaires mis à leur disposition.

- Les abonnés saisonniers sont tenus de fournir les deux adresses : celle de leur domicile permanent et celle de leur séjour dans la région.

ARTICLE 10 - TARIFICATION

Les tarifs et modalités d'application sont définis par le Conseil Communautaire de Creuse Grand Sud. Ils sont affichés dans chacun des sites et sont librement consultables.

Des photocopies des documents de la Médiathèque et des impressions pourront être obtenues à titre onéreux dans les limites prévues par la loi protégeant le droit des auteurs. La tarification en vigueur sera affichée à proximité des ordinateurs.

ARTICLE 11 - MODALITES DE PRET OU DE CONSULTATION SUR PLACE

Les abonnés pourront emprunter 10 documents au total avec un maximum de 6 documents audiovisuels dont 2 DVD et 4 CD ou livres CD sur présentation de la carte d'adhérent.

La durée du prêt est de 3 semaines renouvelable une fois pour tous les documents à l'exception des nouveautés qui ne sont prêtées que pour deux semaines.

La majeure partie des documents de la Médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents (encyclopédies, dictionnaires, les derniers numéros de périodiques ...) sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.

Les documents sonores, les cassettes vidéo et les DVD ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou des visionnements à caractère individuel et familial. Néanmoins, les DVD dont les droits de consultation ont été acquis par la Médiathèque peuvent être regardés sur place, gratuitement, sur simple demande.

La reproduction de ces enregistrements est formellement interdite.

ARTICLE 12 - CAS DE DEPASSEMENT DES DELAIS DE PRET

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, les bibliothèques pourront prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (lettres de rappel, suspension du droit de prêt...) et pourront suspendre le droit de prêt de l'usager pour une durée égale au retard enregistré dans le retour des documents.

ARTICLE 13 - CAS DES PERTES OU DETERIORATIONS

En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement à l'identique ou, à défaut, le remboursement de sa valeur. Seuls les DVD, achetés avec des droits de prêt auprès de fournisseurs spécifiques, ne pourront être remplacés et devront impérativement être remboursé.

- pour un document entre 5 et 10 ans inclus : la moitié du tarif initial d'acquisition

- pour un document de moins de 5 ans : le remboursement du prix initial d'acquisition

En cas de détériorations répétées, l'emprunteur peut perdre son droit de prêt de façon provisoire ou définitive.

III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXPOSITIONS ET ANIMATIONS

ARTICLE 14 - LES EXPOSITIONS

La Médiathèque pourra accueillir des expositions temporaires dans le cadre de partenariat avec des institutions ou des associations et toujours en cohérence avec son projet culturel.

ARTICLE 15 - LES ANIMATIONS

La Médiathèque pourra proposer des animations temporaires pouvant éventuellement intégrer un partenariat avec des institutions ou des associations et toujours en cohérence avec son projet culturel. Dans ce cas, la Médiathèque pourra déroger à l'article 5 et proposer des boissons ou nourritures.

ARTICLE 16 - CONDITIONS D'ACCES

L'accès aux expositions et animations est libre dans la limite des places disponibles avec éventuellement des horaires spécifiques. Il peut être gratuit ou payant. Aucune adhésion préalable à la Médiathèque n'est requise.

Les conditions d'accès dérogeant au fonctionnement général sont précisées dans les supports de communication réalisés à cette occasion.

IV. MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 17 - MODALITES DE PRET AUX ETABLISSEMENTS ET ASSOCIATIONS

Dans le cadre d'actions avec un établissement, les bibliothèques accordent un prêt maximal de deux livres à la fois par personne fréquentant ce service. Le responsable du groupe aura la possibilité d'emprunter 10 documents supplémentaires pour étoffer ses propres animations.

Pour un accueil adapté sur site, le responsable du groupe avertira de sa venue un mois à l'avance afin que la Médiathèque puisse prendre les dispositions nécessaires.

La prise en charge des documents sera assurée par l'établissement. Leur retour interviendra dans les trois mois suivant la date de prêt. La Médiathèque se réserve le droit de réclamer un ou plusieurs documents si ceux-ci étaient réservés par ailleurs. Si des documents étaient perdus ou détériorés, l'établissement se conformera aux dispositions prévues dans l'article 13.

Les disques et DVD ne peuvent être utilisés que pour les usages à caractère individuel ou familial. Leur reproduction est formellement interdite. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur (SACEM, SDRM). La Médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

ARTICLE 18 - AFFICHAGE

Il est réservé uniquement aux manifestations culturelles selon la priorité suivante :

1) Territoire intercommunal,
2) Territoires voisins directs.

Une manifestation singulière qui n'a pas d'équivalent sur le territoire intercommunal peut être affichée en dehors du cadre présenté ci-avant, selon l'appréciation des responsables de bibliothèques.

ARTICLE 19 - PERSONNES EN CHARGE DE L'APPLICATION

Les agents et bénévoles du réseau de bibliothèques sont chargés de l'application du présent règlement dont un exemplaire, à destination du public, est affiché en permanence.

ARTICLE 20 - DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

Le présent règlement est complété par les textes suivants :

- Délibération fixant les tarifs applicables et leurs modalités ;
- Charte internet

ARTICLE 21 - DATE D'APPLICATION (TEXTE INITIAL OU REVISE)

Le présent règlement est applicable à compter de la date définie par le Conseil Communautaire. Il en est de même pour ses avenants.

Une version mise à jour est à disposition des usagers, et leur est opposable dès son entrée en vigueur.

Conforme à la délibération du 10/02/2016 applicable à partir du 01/07/2017

Le Président,

Jean-Luc Léger

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD